



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 27 JUIN 2024**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 27 JUIN 2024

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-15

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024-16

ADOPTION DE LA REVISION DU 11E PROGRAMME 2019-2024, APRES AVIS CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE CORSE

DELIBERATION N° 2024-17

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE GESTION N°2021-45 « GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (L25) »

DELIBERATION N° 2024-18

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET INITIAL DE L'ANNEE 2024

DELIBERATION N° 2024-19

PROJET DE TAUX DES REDEVANCES DES ANNEES 2025 à 2030 ET SAISINE DES COMITES DE BASSIN POUR AVIS CONFORME

DELIBERATION N° 2024-20

DEROGATIONS POUR LA DATE DE DEPOT DE DEUX DEMANDES D'AIDES

DELIBERATION N° 2024-21

AIDES COMPLEMENTAIRES DEROGATOIRES

DELIBERATION N° 2024-22

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2024

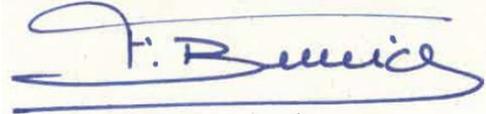
DELIBERATION N° 2024-15

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 13 mars 2023.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a light yellow rectangular background.

Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2024-16

**ADOPTION DE LA REVISION DU 11E PROGRAMME 2019-2024, APRES AVIS
CONFORME DES COMITES DE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE ET DE
CORSE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^{ème} programme d'intervention des agences de l'eau,

Vu la délibération n°2021-36 du 16 décembre 2021 relative à l'énoncé du 11e programme d'intervention révisé de l'agence de l'eau, modifiée par délibérations n°2023-42 du 16 décembre 2023, n°2023-3 du 14 mars 2023 et n°2022-20 du 27 octobre 2022,

Vu la délibération n°2024-3 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 31 mai 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11^{ème} programme modifié,

Vu la délibération n°2024-2 du comité de bassin de Corse du 5 juin 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération portant sur la révision de l'énoncé du 11^{ème} programme modifié,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1

PROPOSE de fixer l'enveloppe globale d'aide du 11^e programme (2019-2024) en faveur du rattrapage structurel des services publics d'eau potable et d'assainissement des EPCI relevant du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) à hauteur de 400M€.

Article 2

PROPOSE, de façon exceptionnelle en 2024, de rendre éligibles les aides à la conversion à l'agriculture biologique sur tous les territoires.

Article 3

PROPOSE de compléter les objectifs du 11e programme (2019-2024) pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de solutions adaptées de traitement des pollutions par les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) pour la production d'eau potable.

Article 4

PROPOSE en conséquence de modifier l'énoncé du 11^e programme en pages 9 et 15 en modifiant les objectifs 4.1 « Poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires » des thèmes 1 « lutte contre la pollution domestique » et 5 « gestion durable des services publics d'eau potable », de la manière suivante :

« L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 400 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides. »

en remplacement de :

« *L'agence contribue à la solidarité avec les EPCI à fiscalité propre relevant du classement en Zone de Revitalisation Rurale (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) dans la limite d'une enveloppe de 340 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les projets éligibles et les champs exclus sont identifiés en délibération de gestion des aides. »*

Article 5

PROPOSE en conséquence de modifier l'énoncé du 11^e programme en page 13 en modifiant l'objectif 1-4 « Réduire les pressions polluantes dues aux pesticides au titre d'Ecophyto II » du thème 3 « Lutte contre les pesticides et les pollutions azotées agricoles (LP18) » de la façon suivante :

« Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique. Pour les décisions d'aides intervenant en 2024, l'agence de l'eau peut exceptionnellement soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique sans contrainte de zonage sur le bassin Rhône-Méditerranée.»

en remplacement de :

« *Sur les territoires prioritaires « pesticides » du SDAGE Rhône-Méditerranée, et sans contrainte de zonage en Corse, l'agence de l'eau peut soutenir l'accompagnement de la conversion à l'agriculture biologique. »*

Article 6

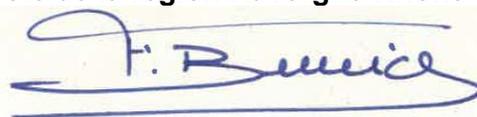
PROPOSE en conséquence de modifier l'énoncé du 11^e programme en page 9 en ajoutant l'objectif supplémentaire suivant :

« Objectif 4-3 : Enjeux émergents

Les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent près de 4 000 composés chimiques synthétiques utilisés dans de nombreux secteurs industriels et peuvent se retrouver, étant donné leurs natures (hydrofuge, lipophile ...), dans les ressources en eau brute pour la production d'eau potable.

Sur l'ensemble des territoires, pour les polluants émergents comme les PFAS, l'agence de l'eau accompagne, dans le respect des normes sanitaires, la mise en place de solutions adaptées pour les collectivités ayant reçu une notification de non-conformité ou une mise en demeure. »

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2024-17

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE GESTION N°2021-45 « GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE (L25) »

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les SDAGE 2022/2027 de bassins Rhône Méditerranée et de Corse et leurs programmes de mesures

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau, modifié par la délibération n°2024-16 du conseil d'administration du 27 juin 2024 ;

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

Article 1 :

DECIDE de modifier la délibération de gestion n°2021-45 « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) » du 11e programme de l'agence pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de solutions adaptées face aux pollutions aux PFAS.

Article 2 :

DECIDE par conséquent de modifier en page 11 la délibération de gestion n°2021-45 « Gestion durable des services publics d'eau potable (LP25) » du 11e programme, en ajoutant à la suite de l'objectif 4-2 Post sinistre le nouvel objectif suivant :

Objectif 4-3 : Enjeux émergents

1. Actions éligibles et taux d'intervention

L'agence soutient les études et investissements de traitement des pollutions aux PFAS sur les installations d'eau potable ou les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion). L'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte. Seules les opérations correspondant à des besoins actuels sont éligibles.

Les études et travaux sont aidés à un taux de 50%.

2. Conditions particulières d'intervention

Les travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires doivent être justifiés par une notification ou une mise en demeure pour le traitement des PFAS, adressée par les autorités compétentes).

Les aides sont conditionnées :

- à l'existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement ; le maître d'ouvrage doit fournir, avec sa demande d'aide, l'arrêté de DUP ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture ;
- à la connaissance des volumes prélevés et à l'existence d'un dispositif de comptage de prélèvement connu par l'agence ; en l'absence de compteur de prélèvement, la condition est réputée satisfaite si la demande d'aide présentée porte sur, ou inclut, l'installation du dispositif de comptage de prélèvement.

L'agence peut aider également la réalisation d'un diagnostic de territoire pour appréhender l'origine des rejets de polluant qui impactent le milieu ou le système d'assainissement.

Pour les travaux sur les réseaux d'eau potable, l'agence incite à la réalisation d'opérations selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages. Aussi, les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

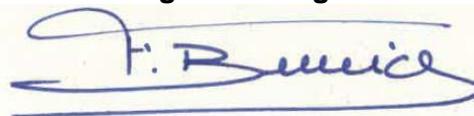
3. Modalités de calcul des aides

Les dépenses liées aux installations de traitement seront retenues dans la limite d'un coût plafond (CP exprimé en €/m³/j) de 500 €/m³/j.

4. Conditions particulières de solde

Le maître d'ouvrage tient à disposition les résultats des analyses justifiant la conformité de l'eau distribuée après travaux. Pour les opérations de travaux sur les réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 €, le maître d'ouvrage tient à disposition le certificat attestant la réalisation des contrôles de réception et les documents justifiant du respect de la charte qualité, notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif des plans de récolement.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a light-colored rectangular background.

Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024-18

BUDGET RECTIFICATIF N°1 SUR BUDGET INITIAL DE L'ANNEE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 334,90 ETPT dont 332,40 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,50 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 753 735 443 € d'autorisations d'engagements dont :
 - 31 500 000 € personnel
 - 10 117 546 € fonctionnement
 - 702 960 511 € intervention
 - 9 157 386 € investissement
- 671 123 905 € de crédits de paiement dont :
 - 31 500 000 € personnel
 - 10 586 246 € fonctionnement
 - 618 078 604 € intervention
 - 10 959 055 € investissement
- 599 734 627 € de prévisions de recettes
- - 71 389 278 € de solde budgétaire

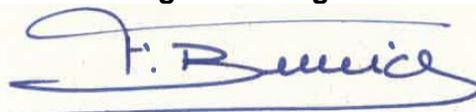
Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 65 049 167 € de variation de trésorerie
- - 62 130 223 € de résultat patrimonial
- - 60 430 223 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 65 049 167 € de diminution du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO



BUDGET RECTIFICATIF N°1

2024

PRESENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2023

AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE – BUDGET RECTIFICATIF N°1 2024

Sommaire

TABLEAUX BUDGETAIRES - POUR VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU 1 - Autorisations d'emplois

TABLEAU 2 - Autorisations budgétaires

TABLEAU 4 - Equilibre financier

TABLEAU 6 - Situation patrimoniale

Articles 211 et 212 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Autorisations d'emplois - Budget Rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	332,40	2,50	334,90

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

332,40

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	332,4	31 438 600	2,5	61 400	334,90	31 500 000
1 - TITULAIRES	48,86	5 263 427,47			48,86	5 263 427,47
* Titulaires État	48,86	5 263 427,47			48,86	5 263 427,47
* Titulaires organisme (corps propre)					0	-
2 - CONTRACTUELS	283,54	26 175 172,52	0	0	283,54	26 175 172,52
* Contractuels de droit public	283,54	26 175 172,52	0	0	283,54	26 175 172,52
o CDI	257,15	23 630 818,60			257,15	23 630 818,60
o CDD	23,39	2 221 179,90	0	0	23,39	2 221 179,90
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	3	323 174,02	0	0	3	323 174,02
* Contractuels de droit privé	0	-	0	0	0	0
o CDI	0	-			0	0
o CDD	0	-	0	0	0	0
3 - CONTRATS AIDES			2,5	61 400,00	2,5	61 400,00
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						0

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	-
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	-
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	-
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	-
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	-

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

Autorisations budgétaires - Budget Rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES									RECETTES				
	Montants CF 2023 (12/03/2024)		Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)		Montants Budget rectificatif n°1		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP					
Personnel	27 850 162,78	27 850 162,78	31 500 000	31 500 000	31 500 000	31 500 000	-	-	548 904 224,60	572 123 793	572 123 793	-	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	1 033 629,38	1 033 629,38	1 187 725	1 187 725	1 187 725	1 187 725	-	-					Subvention pour charges de service public
													Subvention pour charges d'investissement
													Autres financements de l'Etat
Fonctionnement	8 463 832,50	9 720 515,79	9 928 546	10 397 246	10 117 546	10 586 246	189 000	189 000	547 048 442,21	570 642 180	570 642 180	-	Fiscalité affectée
<i>dont dépenses mutualisées portées par RMC</i>	16 788,00	125 451,68	8 500	8 500	8 500	8 500	-	-	340 993,68	251 613	251 613	-	Autres financements publics
									1 514 788,71	1 230 000	1 230 000	-	Recettes propres
Intervention	625 636 065,42	555 255 921,07	698 132 090	620 959 076	702 960 511	618 078 604	4 828 421	- 2 880 472					
<i>dont dépenses mutualisées portées par RMC</i>	34 652,77	100 500,99	6 900	6 900	6 900	6 900	-	-					
Investissement	8 658 282,31	4 562 159,96	9 157 386	10 778 105	9 157 386	10 959 055	-	180 950	36 395 124,79	44 697 554	27 610 834	- 17 086 720	Recettes fléchées*
<i>dont dépenses mutualisées portées par RMC</i>			-	-	-	-	-	-					Subvention pour charges d'investissement fléchée
									36 061 284,24	44 682 154	27 588 907	- 17 093 247	Autres financements de l'Etat fléchés
									-	-	-	-	Autres financements publics fléchés
									333 840,55	15 400	21 927	6 527	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	670 608 343,01	597 388 759,60	748 718 022	673 634 427	753 735 443	671 123 905	5 017 421	- 2 510 522	585 299 349,39	616 821 347	599 734 627	- 17 086 720	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		-	-	-	-	-			12 089 410,21	56 813 080	71 389 278	22 104 141	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

AE sous plafond de dépenses	616 422 199
-----------------------------	-------------

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Equilibre financier - Budget Rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS					FINANCEMENTS					
	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	12 089 410	56 813 080	71 389 278	14 576 198		-	-	-	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>										<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>										<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	6 031 700	1 000 000	3 438 648	2 438 648		10 441 561	9 778 759	9 778 759	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	872 096	2 030 000	2 030 000	-		29 174	2 030 000	2 030 000	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	- 8 532 807	0	0	-		- 10 966 190	-	-	-	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	10 460 400	59 843 080	76 857 926	17 014 846		- 495 456	11 808 759	11 808 759	-	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	-	-	-		10 955 855	48 034 321	65 049 167	17 014 846	PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>23 171 506</i>					<i>-</i>	<i>5 505 500</i>	<i>14 260 695</i>	<i>8 755 195</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>-</i>					<i>34 127 361</i>	<i>42 528 821</i>	<i>50 788 472</i>	<i>8 259 651</i>	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	10 460 400	59 843 080	76 857 926	17 014 846		10 460 400	59 843 080	76 857 926	17 014 846	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6 - AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE
Situation patrimoniale - Budget Rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	25 037 784	28 889 026	28 889 026	-	Subventions de l'Etat	23 314 155	44 682 154	27 588 907	- 17 093 247
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	1 033 629	1 187 725	1 187 725	-	Fiscalité affectée	561 142 969	570 642 180	570 642 180	-
Fonctionnement autre que les charges de personnel	140 200 036	136 391 146	137 287 946	896 800	Autres subventions		251 613	251 613	-
Intervention (le cas échéant)	441 070 739	499 276 150	495 687 878	- 3 588 272	Autres produits	13 567 765	1 245 400	1 251 927	6 527
TOTAL DES CHARGES (1)	606 308 559	664 556 322	661 864 850	- 2 691 472	TOTAL DES PRODUITS (2)	598 024 889	616 821 347	599 734 627	- 17 086 720
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	-	-	-	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	8 283 670	47 734 975	62 130 223	14 395 248
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	606 308 559	664 556 322	661 864 850	- 2 691 472	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	606 308 559	664 556 322	661 864 850	- 2 691 472

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 8 283 670	- 47 734 975	- 62 130 223	- 14 395 248
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 611 635	1 700 000	1 700 000	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	11 616 963	-	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés				-
- produits de cession d'éléments d'actifs	1 080			-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs				-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 17 290 078	- 46 034 975	- 60 430 223	- 14 395 248

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Insuffisance d'autofinancement	17 290 078	46 034 975	60 430 223	14 395 248	Capacité d'autofinancement		-	-	-
Investissements	5 704 496	11 778 105	14 397 703	2 619 598	Financement de l'actif par l'État				-
					Financement de l'actif par des tiers autres que l'État				-
					Autres ressources	10 299 559	9 778 759	9 778 759	-
Remboursement des dettes financières	5 000 000	-	-	-	Augmentation des dettes financières				-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	27 994 574	57 813 080	74 827 926	17 014 846	TOTAL DES RESSOURCES (6)	10 299 559	9 778 759	9 778 759	-
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	-	-	-	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	17 695 014	48 034 321	65 049 167	17 014 846

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants CF 2023 (12/03/2024)	Montants Budget Initial 2024 (14/12/2023)	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	- 17 695 014	- 48 034 321	- 65 049 167	- 17 014 846
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE)	- 6 739 159	-	0	0
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 10 955 855	- 48 034 321	- 65 049 167	- 17 014 846
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	241 574 794	172 903 783	176 525 627	3 621 844
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	96 911 980	100 165 669	96 911 980	- 3 253 688
Niveau final de la TRÉSORERIE	144 662 814	72 738 114	79 613 647	6 875 532

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

DELIBERATION N° 2024-19

**PROJET DE TAUX DES REDEVANCES DES ANNEES 2025 à 2030 ET SAISINE
DES COMITES DE BASSIN POUR AVIS CONFORME**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

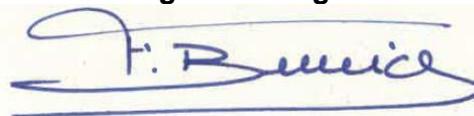
Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de taux des redevances des années 2025 à 2030 et propose de les soumettre à l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, conformément à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement.

NOTE que les taux planchers et taux plafonds fixés dans le code de l'environnement sont indexés sur l'inflation, qu'ils sont susceptibles d'évoluer chaque année et que ces évolutions pourront nécessiter une adaptation des taux de redevance.

DEMANDE au directeur général de présenter annuellement un point d'évolution des taux planchers et des taux plafonds des redevances, et un point d'évaluation du produit prévisionnel des redevances au regard de l'évolution des assiettes de redevances, pour décider s'il y a lieu de procéder à des évolutions des taux de redevances des années à venir.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2024-XX

TAUX DES REDEVANCES DES ANNEES 2025 à 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau,

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée relatif au plafond des redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu les délibérations n° 2024-XX et 2024-XX du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du ZZZZ 2024 et ZZZZ 2024 relatives au cadrage du projet de 11^{ème} programme,

Vu la délibération n°2024-XX du comité de bassin de Corse du 18 septembre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030,

Vu la délibération n°2024-XX du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 4 octobre 2024 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant le cadrage national des 12^{èmes} programmes,

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 12^{ème} programme mené depuis près de deux ans, notamment en commission du programme et en commissions territoriales de bassin,

DECIDE

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES

L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution, pour consommation d'eau potable, pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour protection du milieu aquatique et la redevance cynégétique, au titre des années 2025 à 2030, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - TAUX DES REDEVANCES

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes pour chaque zone de tarification.

La composition des zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques qui est soumise à une seule zone de tarification, est annexée à la présente délibération. Elle est également disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (<http://www.eaurmc.fr>).

Les assiettes des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situe le milieu naturel impacté par un ouvrage de prélèvement d'eau.

Lorsqu'une commune se situe dans le périmètre d'une zone de répartition des eaux (ZRE) délimitée par arrêté préfectoral, le taux applicable à la zone de catégorie 2 concerne uniquement les prélèvements effectués dans la(les) masse(s) d'eau visée(s) par la ZRE.

Lorsqu'un redevable prélève de l'eau dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les volumes d'eau prélevés dans chacune de ces mêmes zones.

2.1 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique en euros prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, pour les éléments polluants pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Eléments constitutifs de la pollution	Unité	Taux 2025 €/unité	Taux 2026 €/unité	Taux 2027 €/unité	Taux 2028 €/unité	Taux 2029 €/unité	Taux 2030 €/unité
Matières en suspension	kg	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Demande chimique en oxygène	kg	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
Demande biochimique en oxygène en cinq jours	kg	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22	0,22
Azote réduit	kg	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Azote oxydé, nitrites, nitrates	kg	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Phosphore total, organique ou minéral	kg	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kiloéquitox	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines	Kiloéquitox	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	kg	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	kg	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70	3,70
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	kg	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines	kg	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80
Sels dissous	m ³ xSiemens /cm	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

Chaleur rejetée en mer	mégathermie	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Chaleur rejetée en rivière	mégathermie	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Substances dangereuses pour l'environnement	kg	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00

Les rejets en mer non précisés dans le tableau ci-avant sont soumis aux taux de la zone unique sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

2.2 – Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement à 3,00 euros par unité de gros bétail (UGB). Ce taux est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre 1er du code des impositions sur les biens et services.

2.3 – Redevance pour consommation d'eau potable

Les taux de la redevance pour consommation d'eau potable, prévu au III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

2.4 – Redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

2.5 – Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Les taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

2.6 – Redevances pour pollutions diffuses

Les redevances pour pollutions diffuses sont applicables aux personnes qui acquièrent un produit phytopharmaceutique au sens du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Les taux sont fixés à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Ces taux sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre 1er du code des impositions sur les biens et services.

2.7 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévus au IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement sont fixés en centimes d'euros par mètre cube d'eau prélevée pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Usage	Zone		Minimum (2025)	Maximum (2025)	Taux 2025	Taux 2026	Taux 2027	Taux 2028	Taux 2029	Taux 2030
Irrigation autre que l'irrigation gravitaire	A et B		0	5,04	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57	0,57
	C et D		0	10,08	1,14	1,14	1,14	1,14	1,14	1,14
Irrigation gravitaire	A		0	0,7	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
	B		0	0,7	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13
	C		0	1,4	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34
	D		0	1,4	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Alimentation en eau potable	A et B	eaux superficielles	2,82	10,08	3	3	3	3	3	3
		eaux souterraines	2,82	10,08	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
	C et D		5,64	20,16	6,831	6,831	6,831	6,831	6,831	6,831
Alimentation d'un canal	A et B		0,012	0,042	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015	0,015
	C et D		0,024	0,084	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A et B		0,53	0,95	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53	0,53
	C et D		1,06	1,9	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06	1,06
Autres usages économiques	A et B		1,97	54	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97
	C et D		3,93	108	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93	3,93

Les minima et maxima sont fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement. Ils sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre 1er du code des impositions sur les biens et services.

Pour l'application de ces taux, sont instaurées les zones de tarification suivantes, en application du V de l'article L. 21310-9 du code de l'environnement :

- zone A : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires hors zone de montagne ;
- zone B : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires en zone de montagne ;
- zone C : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) hors zone de montagne ;

- zone D : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) en zone de montagne

Les zones de montagne sont définies par les communes classées en zone de montagne en application des articles L.113-1 et R.213-14 du code rural et de la pêche maritime.

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés par une même personne sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans les ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

Les zones C et D, pour les prélèvements en catégorie 2, sont constituées des zones de répartition des eaux (ZRE) définies par arrêtés préfectoraux au 31 décembre de l'année de redevance concernée.

Dans les communes en zones C et D, dans les sous-bassins ou les masses d'eau pour lesquels le périmètre d'une ZRE a été fixé par arrêté préfectoral, les prélèvements impactant des sous-bassins ou des masses d'eau hors du périmètre de la ZRE sont soumis respectivement aux taux applicables dans les zones A et B.

Dans les zones C et D, les prélèvements d'eau en catégorie 2 destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont respectivement soumis au taux applicable dans les zones A et B.

Quelle que soit leur localisation géographique, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires sont soumis au taux applicable dans la zone A ou B.

La liste des communes qui constituent les zones C et D est donnée à l'annexe I à la présente délibération. Les communes de cette liste classées en zone de montagne constituent la zone D. Les autres communes de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse constituent les zones A et B. Les communes classées en zone de montagne qui ne constituent pas la zone D constituent la zone B.

2.8 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 2 du V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, en euros par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Usage en €/million de m ³ par m de chute	Minimum	Maximum	Taux 2025	Taux 2026	Taux 2027	Taux 2028	Taux 2029	Taux 2030
Fonctionnement des installations hydroélectriques	0,71	2,52	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

Les minima et maxima sont fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement. Ils sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services.

Conformément à l'article L213-10-9 du code de l'environnement, ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

2.9 – Redevance pour stockage d'eau en période d'été

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'été, prévu au III de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³ stocké)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'été est fixée comme suit :

- du 1^{er} janvier au 28 février pour les bassins hydrographiques mentionnés à l'annexe II de la présente délibération ;
- du 1^{er} juillet au 15 septembre pour les autres bassins hydrographiques de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, hors périodes spécifiques prévues pour certains bassins mentionnés à l'annexe III de la présente délibération.

Le stock d'eau pris en compte en début et en fin de période d'été pour la détermination de l'assiette de la redevance pour stockage d'eau en période d'été correspond à la somme des stocks d'eau présents dans la retenue et dans son ouvrage de démodulation.

2.10 – Redevance cynégétique

La redevance cynégétique nationale ou départementale due par les personnes mentionnées à l'article L. 423-19 est régie par les dispositions des articles L. 423-19 à L. 423-21-1 du code de l'environnement. Le montant des redevances cynégétiques est fixé à l'article L. 423-21-1.

2.11 – Redevance pour protection du milieu aquatique

Les taux en euros de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	Taux €/personne					
	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année.	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs.	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO

PROJET

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux superficielles déficitaires de catégorie 1, en application de l'article 2.7 de la présente délibération, relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01022, 01036, 01039, 01073, 01079, 01133, 01138, 01162, 01185, 01187, 01208, 01227, 01234, 01302, 01330, 01372, 01415, 01452, 01453, 01456

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04012, 04016, 04018, 04022, 04023, 04027, 04028, 04030, 04031, 04034, 04035, 04037, 04039, 04040, 04041, 04045, 04050, 04051, 04054, 04055, 04057, 04059, 04065, 04066, 04067, 04068, 04074, 04075, 04077, 04084, 04085, 04087, 04088, 04093, 04095, 04099, 04101, 04104, 04106, 04107, 04109, 04111, 04112, 04116, 04118, 04121, 04123, 04128, 04129, 04130, 04132, 04133, 04134, 04137, 04138, 04139, 04140, 04141, 04142, 04143, 04145, 04151, 04156, 04159, 04160, 04162, 04163, 04164, 04169, 04173, 04175, 04177, 04178, 04179, 04180, 04181, 04182, 04184, 04187, 04188, 04190, 04192, 04199, 04201, 04204, 04206, 04207, 04208, 04209, 04211, 04214, 04222, 04227, 04228, 04229, 04230, 04231, 04233, 04234, 04241, 04242, 04244, 04245

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

05004, 05008, 05009, 05010, 05013, 05014, 05016, 05019, 05021, 05024, 05025, 05028, 05029, 05032, 05033, 05035, 05039, 05047, 05048, 05049, 05051, 05053, 05054, 05055, 05056, 05060, 05061, 05062, 05064, 05066, 05070, 05072, 05073, 05075, 05076, 05080, 05081, 05086, 05087, 05089, 05090, 05091, 05094, 05095, 05096, 05097, 05099, 05102, 05104, 05112, 05117, 05118, 05123, 05126, 05129, 05131, 05132, 05135, 05139, 05142, 05144, 05145, 05146, 05147, 05148, 05149, 05152, 05153, 05154, 05155, 05158, 05159, 05160, 05165, 05166, 05167, 05169, 05172, 05173, 05179, 05182

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

06003, 06007, 06010, 06017, 06026, 06027, 06028, 06029, 06030, 06037, 06038, 06041, 06044, 06049, 06050, 06058, 06065, 06068, 06069, 06070, 06079, 06084, 06085, 06089, 06090, 06095, 06105, 06108, 06112, 06118, 06122, 06123, 06128, 06130, 06134, 06137, 06140, 06148, 06152, 06157, 06161

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07001, 07002, 07003, 07004, 07006, 07007, 07008, 07009, 07010, 07011, 07012, 07013, 07014, 07015, 07018, 07019, 07022, 07023, 07024, 07025, 07027, 07028, 07029, 07030, 07032, 07033, 07034, 07035, 07036, 07037, 07039, 07040, 07041, 07044, 07045, 07048, 07049, 07051, 07052, 07054, 07055, 07056, 07058, 07059, 07060, 07061, 07062, 07063, 07064, 07065, 07066, 07067, 07068, 07069, 07070, 07072, 07073, 07074, 07076, 07077, 07078, 07079, 07080, 07081, 07082, 07083, 07084, 07085, 07086, 07087, 07089, 07090, 07091, 07092, 07093, 07094, 07095, 07096, 07097, 07098, 07099, 07102, 07103, 07104, 07107, 07108, 07109, 07110, 07111, 07112, 07113, 07114, 07115, 07116, 07117, 07118, 07120, 07122, 07123, 07124, 07126, 07127, 07128, 07129, 07131, 07132, 07134, 07138, 07139, 07140, 07141, 07143, 07144, 07145, 07146, 07148, 07149, 07150, 07151, 07152, 07153, 07154, 07155, 07156, 07157, 07158, 07159, 07160, 07161, 07162, 07163, 07165, 07166, 07167, 07168, 07169, 07170, 07172, 07173, 07174, 07176, 07177, 07178, 07179, 07181, 07182, 07183, 07184, 07185, 07186, 07187, 07188, 07189, 07190, 07191, 07192, 07193, 07194, 07195, 07196, 07197, 07198, 07199, 07200, 07201, 07202, 07203, 07204, 07205, 07207, 07208, 07209, 07210, 07211, 07212, 07213, 07214, 07215, 07216, 07217, 07218, 07219,

07220, 07221, 07222, 07223, 07225, 07226, 07227, 07228, 07229, 07230, 07231, 07233, 07234, 07236, 07237, 07239, 07240, 07241, 07242, 07243, 07244, 07245, 07247, 07248, 07249, 07250, 07251, 07253, 07254, 07255, 07257, 07258, 07259, 07260, 07261, 07263, 07264, 07265, 07267, 07268, 07269, 07270, 07272, 07273, 07274, 07275, 07276, 07277, 07278, 07280, 07281, 07282, 07283, 07284, 07285, 07286, 07288, 07289, 07290, 07291, 07292, 07293, 07294, 07295, 07296, 07297, 07298, 07299, 07301, 07302, 07303, 07304, 07306, 07307, 07308, 07309, 07310, 07312, 07313, 07314, 07315, 07316, 07317, 07318, 07321, 07322, 07323, 07324, 07325, 07327, 07328, 07329, 07330, 07331, 07332, 07333, 07334, 07335, 07336, 07337, 07338, 07339, 07340, 07341, 07342, 07343, 07344, 07345, 07347, 07348, 07349

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001, 11002, 11005, 11006, 11007, 11009, 11011, 11012, 11013, 11014, 11016, 11018, 11020, 11022, 11023, 11024, 11025, 11026, 11027, 11037, 11040, 11041, 11042, 11043, 11044, 11048, 11049, 11051, 11052, 11054, 11055, 11056, 11058, 11059, 11064, 11065, 11067, 11068, 11069, 11070, 11071, 11072, 11074, 11075, 11076, 11077, 11079, 11081, 11083, 11084, 11086, 11089, 11092, 11094, 11095, 11098, 11099, 11106, 11110, 11111, 11112, 11113, 11115, 11116, 11117, 11118, 11122, 11123, 11124, 11125, 11126, 11132, 11136, 11137, 11138, 11140, 11141, 11143, 11145, 11146, 11148, 11150, 11151, 11152, 11153, 11154, 11155, 11156, 11157, 11163, 11164, 11170, 11172, 11174, 11175, 11176, 11178, 11179, 11180, 11181, 11182, 11185, 11186, 11187, 11188, 11189, 11190, 11191, 11192, 11193, 11194, 11195, 11196, 11198, 11199, 11200, 11202, 11203, 11205, 11210, 11212, 11213, 11215, 11217, 11220, 11221, 11222, 11224, 11225, 11227, 11232, 11233, 11234, 11241, 11243, 11244, 11245, 11248, 11250, 11251, 11252, 11253, 11254, 11255, 11256, 11257, 11258, 11259, 11260, 11261, 11262, 11264, 11266, 11267, 11269, 11270, 11271, 11272, 11273, 11276, 11279, 11280, 11281, 11284, 11285, 11286, 11288, 11292, 11295, 11296, 11297, 11300, 11301, 11302, 11305, 11307, 11308, 11311, 11313, 11314, 11315, 11318, 11319, 11322, 11324, 11326, 11330, 11332, 11335, 11337, 11339, 11340, 11342, 11345, 11351, 11353, 11354, 11356, 11357, 11360, 11361, 11362, 11363, 11366, 11367, 11368, 11369, 11370, 11372, 11373, 11374, 11378, 11379, 11382, 11383, 11384, 11385, 11386, 11387, 11388, 11390, 11391, 11392, 11393, 11395, 11396, 11397, 11399, 11401, 11404, 11405, 11407, 11409, 11410, 11411, 11413, 11414, 11416, 11418, 11421, 11422, 11425, 11426, 11428, 11429, 11430, 11431, 11432, 11433, 11434, 11435, 11436, 11437, 11438, 11439, 11440, 11441

DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD

2A247, 2A114, 2A189, 2A211, 2A160, 2A357, 2A310, 2A118, 2A349, 2A018, 2A362, 2A139, 2A092, 2A288

DÉPARTEMENT DE HAUTE CORSE

2B346, 2B343, 2B286, 2B145, 2B166, 2B049, 2B361, 2B167, 2B150, 2B050, 2B025, 2B084, 2B296, 2B316, 2B112, 2B173, 2B298, 2B029, 2B239, 2B185, 2B205, 2B152

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001, 21002, 21003, 21005, 21013, 21014, 21016, 21018, 21021, 21022, 21027, 21028, 21030, 21031, 21033, 21036, 21039, 21041, 21045, 21048, 21049, 21051, 21056, 21057, 21059, 21063, 21065, 21066, 21067, 21075, 21076, 21081, 21085, 21087, 21088, 21089, 21091, 21096, 21103, 21105, 21106, 21107, 21110, 21111, 21112, 21113, 21118, 21119, 21120, 21126, 21127, 21130, 21132, 21133, 21136, 21138, 21142, 21148, 21152, 21155, 21156, 21164, 21166, 21171, 21175, 21176, 21178, 21179, 21183, 21184, 21187, 21191, 21192, 21200, 21207, 21208, 21209, 21210, 21211, 21214, 21216, 21217, 21218, 21220, 21221, 21222, 21223, 21227, 21228, 21230, 21231, 21237, 21238, 21239, 21240, 21242, 21243, 21245, 21246, 21249, 21254, 21255, 21261, 21263, 21265, 21266, 21267, 21270, 21273, 21274, 21275, 21278,

21283, 21284, 21286, 21290, 21292, 21293, 21294, 21295, 21297, 21300, 21304, 21306, 21315, 21317, 21319, 21320, 21330, 21337, 21338, 21339, 21345, 21351, 21352, 21353, 21355, 21360, 21361, 21362, 21366, 21367, 21370, 21371, 21373, 21383, 21385, 21388, 21390, 21391, 21397, 21399, 21400, 21401, 21406, 21408, 21421, 21427, 21439, 21440, 21442, 21452, 21458, 21462, 21464, 21469, 21472, 21473, 21476, 21477, 21478, 21479, 21481, 21483, 21485, 21487, 21489, 21491, 21494, 21495, 21501, 21504, 21508, 21515, 21520, 21521, 21523, 21532, 21533, 21535, 21540, 21542, 21553, 21554, 21555, 21559, 21561, 21564, 21565, 21569, 21570, 21573, 21577, 21578, 21579, 21585, 21586, 21587, 21588, 21589, 21591, 21592, 21596, 21599, 21600, 21601, 21605, 21609, 21611, 21614, 21617, 21620, 21622, 21623, 21624, 21625, 21631, 21632, 21634, 21638, 21639, 21643, 21645, 21646, 21650, 21651, 21652, 21656, 21657, 21659, 21660, 21661, 21665, 21666, 21667, 21673, 21677, 21682, 21691, 21692, 21699, 21702, 21714, 21716

DÉPARTEMENT DU DOUBS

25057, 25097, 25188, 25284, 25428, 25547, 25614

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001, 26003, 26004, 26005, 26006, 26007, 26008, 26011, 26012, 26013, 26014, 26015, 26016, 26017, 26018, 26019, 26020, 26021, 26022, 26023, 26024, 26025, 26026, 26027, 26028, 26030, 26031, 26032, 26033, 26034, 26035, 26036, 26037, 26038, 26039, 26040, 26041, 26042, 26043, 26045, 26046, 26047, 26048, 26049, 26050, 26051, 26052, 26054, 26055, 26056, 26057, 26058, 26060, 26061, 26062, 26063, 26064, 26065, 26066, 26067, 26068, 26069, 26070, 26071, 26072, 26075, 26076, 26077, 26078, 26079, 26080, 26081, 26082, 26083, 26084, 26086, 26087, 26088, 26089, 26090, 26091, 26092, 26094, 26095, 26096, 26097, 26098, 26099, 26100, 26101, 26102, 26103, 26104, 26105, 26106, 26107, 26108, 26110, 26111, 26112, 26113, 26114, 26115, 26119, 26121, 26122, 26123, 26124, 26125, 26126, 26127, 26128, 26129, 26130, 26131, 26133, 26134, 26136, 26137, 26139, 26140, 26141, 26142, 26143, 26144, 26146, 26147, 26148, 26149, 26150, 26152, 26153, 26154, 26156, 26157, 26159, 26160, 26161, 26163, 26164, 26165, 26166, 26167, 26168, 26170, 26171, 26173, 26174, 26175, 26176, 26177, 26178, 26179, 26180, 26181, 26182, 26183, 26185, 26186, 26188, 26189, 26190, 26191, 26192, 26193, 26194, 26195, 26196, 26197, 26198, 26199, 26200, 26201, 26202, 26203, 26204, 26205, 26206, 26207, 26208, 26209, 26210, 26211, 26212, 26214, 26215, 26216, 26218, 26220, 26221, 26222, 26224, 26225, 26226, 26227, 26228, 26229, 26231, 26232, 26233, 26234, 26236, 26238, 26239, 26240, 26241, 26242, 26243, 26244, 26245, 26246, 26247, 26248, 26249, 26250, 26251, 26252, 26253, 26254, 26255, 26256, 26257, 26258, 26259, 26262, 26263, 26264, 26266, 26267, 26268, 26269, 26270, 26271, 26272, 26273, 26274, 26275, 26276, 26277, 26278, 26279, 26281, 26282, 26283, 26285, 26286, 26287, 26288, 26289, 26291, 26292, 26293, 26294, 26295, 26296, 26298, 26299, 26300, 26301, 26303, 26304, 26305, 26306, 26308, 26310, 26312, 26313, 26314, 26317, 26318, 26319, 26320, 26321, 26322, 26323, 26327, 26328, 26329, 26332, 26333, 26334, 26336, 26337, 26338, 26339, 26340, 26341, 26343, 26344, 26345, 26346, 26347, 26348, 26349, 26350, 26351, 26352, 26353, 26355, 26356, 26357, 26358, 26359, 26361, 26362, 26363, 26365, 26367, 26368, 26369, 26370, 26371, 26372, 26373, 26374, 26375, 26376, 26377, 26378, 26379, 26380, 26381, 26382

DÉPARTEMENT DU GARD

30001, 30002, 30005, 30006, 30007, 30008, 30009, 30010, 30013, 30014, 30015, 30016, 30017, 30018, 30019, 30021, 30022, 30023, 30024, 30025, 30026, 30027, 30028, 30029, 30030, 30031, 30035, 30037, 30038, 30040, 30041, 30042, 30044, 30045, 30046, 30048, 30049, 30050, 30051, 30052, 30053, 30054, 30055, 30056, 30057, 30058, 30061, 30062, 30064, 30065, 30066, 30067, 30068, 30069, 30070, 30071, 30072, 30073, 30075, 30076, 30077, 30079, 30080, 30081, 30082, 30084, 30085, 30086, 30087, 30088

30089, 30090, 30091, 30092, 30093, 30094, 30095, 30096, 30097, 30098, 30099, 30100, 30101, 30102 30103,
30104, 30106, 30107, 30108, 30109, 30110, 30111, 30112, 30113, 30114, 30115, 30116, 30119 30120, 30121,
30122, 30123, 30124, 30126, 30127, 30129, 30130, 30131, 30132, 30133, 30134, 30136
30137, 30140, 30141, 30142, 30143, 30144, 30145, 30146, 30147, 30148, 30150, 30151, 30152, 30153
30154, 30158, 30159, 30160, 30161, 30162, 30163, 30164, 30165, 30166, 30167, 30168, 30170, 30171
30172, 30173, 30174, 30175, 30176, 30177, 30179, 30180, 30181, 30182, 30183, 30184, 30187, 30188
30189, 30191, 30192, 30193, 30194, 30195, 30196, 30197, 30198, 30199, 30200, 30201, 30202,
30203 30204, 30205, 30206, 30207, 30208, 30210, 30212, 30214, 30215, 30216, 30217, 30218,
30219, 30220
30222, 30223, 30224, 30225, 30226, 30227, 30228, 30229, 30230, 30231, 30232, 30233, 30234, 30235
30236, 30237, 30238, 30239, 30240, 30241, 30242, 30243, 30244, 30245, 30246, 30247, 30248, 30250
30251, 30252, 30253, 30255, 30256, 30259, 30260, 30261, 30262, 30263, 30264, 30265, 30266, 30267
30268, 30269, 30270, 30271, 30272, 30273, 30274, 30275, 30277, 30279, 30280, 30281, 30282,
30283 30284, 30285, 30286, 30287, 30288, 30289, 30290, 30291, 30292, 30293, 30294, 30295,
30296, 30298
30299, 30300, 30301, 30302, 30303, 30304, 30305, 30306, 30307, 30308, 30309, 30310, 30311, 30313
30314, 30316, 30317, 30318, 30319, 30320, 30321, 30322, 30323, 30324, 30325, 30327, 30328,
30329 30330, 30331, 30334, 30335, 30336, 30337, 30338, 30339, 30340, 30342, 30343, 30345,
30346, 30348
30349, 30350, 30352, 30353, 30354, 30355

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001, 34002, 34003, 34004, 34005, 34006, 34007, 34008, 34009, 34010, 34011, 34012, 34013, 34014 34015,
34016, 34017, 34018, 34019, 34020, 34021, 34026, 34027, 34028, 34029, 34030, 34031, 34032
34033, 34034, 34035, 34036, 34038, 34040, 34041, 34042, 34043, 34044, 34045, 34046, 34047, 34048
34049, 34051, 34052, 34053, 34054, 34055, 34056, 34057, 34059, 34060, 34061, 34062, 34063, 34064
34065, 34066, 34067, 34068, 34069, 34070, 34071, 34072, 34073, 34074, 34075, 34076, 34077, 34078
34079, 34080, 34081, 34082, 34083, 34084, 34085, 34086, 34087, 34088, 34089, 34091, 34092,
34093 34094, 34095, 34096, 34097, 34098, 34099, 34100, 34101, 34102, 34103, 34104, 34105,
34106, 34107
34108, 34109, 34110, 34111, 34112, 34114, 34115, 34116, 34117, 34119, 34120, 34121, 34122, 34123
34124, 34125, 34126, 34128, 34129, 34131, 34132, 34133, 34134, 34135, 34136, 34137, 34138, 34140
34141, 34142, 34144, 34147, 34148, 34149, 34151, 34152, 34153, 34155, 34156, 34158, 34159, 34160
34161, 34162, 34163, 34164, 34165, 34166, 34167, 34168, 34169, 34170, 34171, 34172, 34173,
34174 34175, 34177, 34178, 34179, 34180, 34181, 34182, 34183, 34184, 34185, 34186, 34187,
34188, 34189
34190, 34191, 34192, 34193, 34194, 34195, 34196, 34197, 34198, 34199, 34200, 34201, 34202, 34204
34205, 34206, 34207, 34208, 34209, 34210, 34211, 34212, 34214, 34215, 34216, 34217, 34218, 34219
34220, 34221, 34222, 34223, 34224, 34225, 34226, 34227, 34228, 34229, 34230, 34231, 34232,
34233
34234, 34235, 34236, 34237, 34238, 34239, 34241, 34242, 34243, 34245, 34246, 34247, 34248, 34249
34250, 34251, 34252, 34253, 34254, 34255, 34257, 34258, 34259, 34260, 34261, 34262, 34263, 34264
34265, 34266, 34267, 34268, 34269, 34270, 34271, 34273, 34274, 34276, 34277, 34278, 34279, 34281
34282, 34283, 34284, 34285, 34286, 34287, 34288, 34289, 34290, 34291, 34292, 34294, 34295,
34296 34297, 34298, 34299, 34300, 34301, 34302, 34303, 34304, 34306, 34308, 34310, 34311, 34312,
34313
34314, 34315, 34316, 34317, 34318, 34319, 34320, 34322, 34323, 34324, 34325, 34326, 34328, 34329
34331, 34332, 34333, 34334, 34335, 34336, 34337, 34338, 34339, 34340, 34342, 34343, 34344

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38004, 38008, 38031, 38033, 38036, 38041, 38060, 38061, 38074, 38086, 38095, 38099, 38103, 38117
38126, 38128, 38137, 38153, 38170, 38195, 38216, 38221, 38241, 38245, 38248, 38255, 38258,
38263 38272, 38275, 38278, 38281, 38299, 38310, 38322, 38325, 38328, 38330, 38333, 38338,
38345, 38347
38356, 38359, 38360, 38370, 38379, 38382, 38390, 38394, 38407, 38409, 38410, 38416, 38423, 38440 38443,
38450, 38453, 38454, 38463, 38471, 38472, 38474, 38495, 38500, 38517, 38523, 38526, 38540
38559, 38561, 38565

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42017, 42018, 42023, 42028, 42032, 42036, 42051, 42053, 42056, 42064, 42067, 42083, 42085, 42093 42101,
42103, 42110, 42123, 42124, 42129, 42132, 42167, 42168, 42186, 42191, 42201, 42207, 42208 42210, 42218,
42225, 42237, 42242, 42246, 42259, 42265, 42271, 42272, 42280, 42283, 42287, 42302
42307, 42308, 42310, 42320, 42322, 42326, 42327, 42329,

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48019, 48020, 48051, 48067, 48097, 48098, 48115, 48135, 48136, 48144, 48148, 48152, 48155, 48158
48163, 48170, 48171, 48172, 48173, 48178, 48194

DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE

52092, 52094, 52189, 52344, 52499, 52519

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66001, 66003, 66004, 66005, 66006, 66007, 66008, 66009, 66010, 66012, 66013, 66014, 66015, 66016
66018, 66019, 66020, 66021, 66022, 66023, 66024, 66025, 66026, 66027, 66029, 66030, 66032, 66033
66034, 66035, 66036, 66037, 66038, 66039, 66040, 66041, 66042, 66043, 66044, 66045, 66046,
66047 66048, 66049, 66050, 66051, 66052, 66053, 66054, 66055, 66056, 66057, 66058, 66060,
66061, 66062
66063, 66064, 66065, 66066, 66067, 66068, 66069, 66070, 66071, 66072, 66073, 66074, 66075, 66076
66077, 66078, 66079, 66080, 66083, 66085, 66086, 66088, 66089, 66090, 66091, 66092, 66093,
66095 66096, 66097, 66098, 66099, 66100, 66101, 66102, 66103, 66104, 66106, 66107, 66108,
66109, 66111
66113, 66115, 66116, 66117, 66118, 66119, 66120, 66121, 66122, 66123, 66124, 66125, 66126, 66127
66128, 66129, 66130, 66132, 66133, 66134, 66136, 66137, 66138, 66139, 66140, 66141, 66142, 66143
66145, 66146, 66147, 66148, 66149, 66150, 66151, 66152, 66153, 66155, 66156, 66157, 66158, 66160
66161, 66162, 66164, 66165, 66166, 66167, 66168, 66169, 66170, 66172, 66173, 66174, 66175,
66177 66178, 66179, 66180, 66181, 66182, 66183, 66184, 66185, 66187, 66188, 66190, 66191,
66192, 66193
66194, 66195, 66196, 66197, 66198, 66199, 66201, 66202, 66203, 66204, 66205, 66206, 66207, 66209
66210, 66212, 66213, 66214, 66215, 66216, 66218, 66219, 66220, 66221, 66222, 66223, 66224, 66225
66228, 66230, 66231, 66232, 66233, 66234

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69007, 69028, 69043, 69044, 69064, 69067, 69069, 69072, 69080, 69089, 69091, 69094, 69097, 69112
69118, 69119, 69127, 69138, 69142, 69149, 69154, 69166, 69179, 69184, 69189, 69190, 69193, 69202
69204, 69205, 69228, 69235, 69236, 69244, 69250, 69252, 69253, 69255, 69269

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

70096, 70117, 70215

DÉPARTEMENT DE SAVOIE

73008, 73010, 73017, 73020, 73029, 73030, 73031, 73043, 73050, 73051, 73059, 73064, 73065, 73073 73076,
73084, 73085, 73087, 73091, 73092, 73097, 73098, 73103, 73128, 73137, 73140, 73149, 73151
73155, 73160, 73164, 73179, 73182, 73183, 73193, 73208, 73210, 73213, 73218, 73222, 73225, 73228
73229, 73234, 73243, 73246, 73249, 73263, 73265, 73273, 73281, 73282, 73286, 73288, 73293, 73294
73300, 73301, 73310, 73326, 73327, 73328, 73329

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74006, 74009, 74015, 74026, 74029, 74035, 74051, 74052, 74054, 74055, 74065, 74066, 74068, 74071 74075,
74076, 74077, 74078, 74086, 74088, 74096, 74097, 74098, 74100, 74101, 74107, 74109, 74130
74131, 74137, 74142, 74144, 74165, 74168, 74177, 74179, 74184, 74195, 74228, 74233, 74235, 74257
74259, 74260, 74269, 74272, 74285, 74291, 74296, 74306, 74307, 74313

DÉPARTEMENT DU VAR

83001, 83003, 83004, 83006, 83007, 83008, 83011, 83012, 83017, 83018, 83021, 83023, 83025, 83026
83028, 83029, 83030, 83031, 83032, 83033, 83037, 83038, 83039, 83041, 83043, 83045, 83046, 83047
83049, 83050, 83051, 83052, 83054, 83055, 83056, 83057, 83058, 83059, 83060, 83061, 83063, 83064
83067, 83069, 83072, 83073, 83075, 83076, 83077, 83078, 83080, 83081, 83082, 83083, 83084, 83085
83086, 83087, 83088, 83089, 83091, 83092, 83093, 83094, 83095, 83099, 83100, 83102, 83106,
83107 83108, 83109, 83110, 83111, 83114, 83115, 83116, 83117, 83121, 83124, 83125, 83127, 83128,
83130 83131, 83132, 83133, 83134, 83135, 83136, 83138, 83139, 83140, 83141, 83143, 83145,
83146, 83147
83148, 83149, 83151, 83154

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84003, 84005, 84006, 84013, 84015, 84016, 84019, 84020, 84021, 84022, 84025, 84027, 84028, 84029
84032, 84033, 84035, 84038, 84039, 84040, 84044, 84045, 84047, 84048, 84049, 84050, 84051, 84053
84056, 84057, 84058, 84060, 84061, 84062, 84066, 84069, 84071, 84073, 84078, 84079, 84083,
84085 84086, 84087, 84091, 84094, 84096, 84097, 84098, 84099, 84102, 84103, 84104, 84105,
84106, 84107
84110, 84111, 84112, 84114, 84116, 84117, 84118, 84122, 84123, 84125, 84126, 84127, 84129, 84131
84134, 84135, 84136, 84137, 84138, 84144, 84145, 84146, 84149, 84150, 84151

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001, 90004, 90005, 90006, 90007, 90008, 90010, 90011, 90015, 90017, 90020, 90022, 90023, 90029 90032,
90035, 90037, 90039, 90042, 90052, 90054, 90057, 90065, 90068, 90075, 90076, 90079, 90085
90087, 90088, 90093, 90094, 90097, 90098, 90099, 90102, 90103

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes déficitaires de catégorie 1, en application de l'article 2.7 de la présente délibération, relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01004, 01007, 01008, 01027, 01032, 01041, 01047, 01049, 01054, 01088, 01089, 01092, 01099, 01142
01149, 01151, 01199, 01202, 01213, 01224, 01244, 01273, 01290, 01304, 01314, 01345, 01361, 01363
01366, 01378, 01379, 01390, 01430, 01431, 01449, 01450

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04031, 04035, 04041, 04054, 04084, 04121, 04143, 04182

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

06007, 06029, 06044, 06048, 06054, 06079, 06088, 06090, 06092, 06108, 06114, 06149, 06161

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07143, 07181, 07313

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11012, 11013, 11014, 11022, 11024, 11027, 11037, 11041, 11042, 11043, 11048, 11064, 11067, 11068
11077, 11099, 11106, 11111, 11116, 11122, 11132, 11140, 11145, 11146, 11151, 11164, 11170, 11172, 11190,
11202, 11203, 11210, 11215, 11217, 11220, 11233, 11258, 11262, 11264, 11266, 11267, 11269, 11273, 11280,
11285, 11286, 11301, 11307, 11311, 11315, 11318, 11324, 11337, 11353, 11360, 11369
11370, 11379, 11393, 11397, 11405, 11410, 11421, 11422, 11441

DÉPARTEMENT DE HAUTE CORSE

2B251, 2B123, 2B236, 2B149, 2B343, 2B346, 2B148, 2B042, 2B166, 2B037

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21016, 21021, 21048, 21056, 21057, 21105, 21110, 21111, 21126, 21138, 21166, 21171, 21200, 21209, 21231,
21263, 21265, 21292, 21295, 21320, 21330, 21352, 21355, 21370, 21371, 21390, 21458, 21469
21481, 21487, 21495, 21515, 21521, 21555, 21586, 21622, 21623, 21643, 21645, 21656

DÉPARTEMENT DU DOUBS

25097, 25188, 25428, 25614

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26006, 26011, 26015, 26033, 26054, 26063, 26070, 26073, 26093, 26099, 26108, 26125, 26144, 26146, 26165,
26166, 26167, 26180, 26182, 26183, 26188, 26192, 26202, 26204, 26211, 26220, 26226, 26229, 26233, 26234,
26236, 26248, 26253, 26262, 26275, 26285, 26289, 26317, 26322, 26327, 26342, 26345
26348, 26357, 26367, 26368, 26377

DÉPARTEMENT DU GARD

30007, 30010, 30018, 30023, 30028, 30042, 30046, 30053, 30054, 30061, 30068, 30069, 30071, 30081
30084, 30092, 30095, 30100, 30102, 30114, 30121, 30132, 30136, 30141, 30144, 30147, 30148, 30160, 30161,
30162, 30184, 30188, 30191, 30192, 30204, 30210, 30214, 30215, 30218, 30224, 30227, 30241, 30243, 30244,
30247, 30255, 30256, 30259, 30284, 30292, 30303, 30306, 30307, 30309, 30313, 30321
30324, 30327, 30330, 30331, 30348, 30352, 30355

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001, 34002, 34003, 34010, 34013, 34014, 34017, 34027, 34029, 34031, 34032, 34033, 34037, 34041
34043, 34047, 34048, 34051, 34056, 34057, 34058, 34068, 34069, 34073, 34076, 34077, 34079, 34084
34090, 34101, 34102, 34103, 34110, 34112, 34114, 34118, 34120, 34124, 34125, 34131, 34135, 34136
34139, 34140, 34146, 34148, 34153, 34162, 34164, 34166, 34178, 34180, 34183, 34184, 34189, 34194
34199, 34208, 34209, 34210, 34214, 34215, 34217, 34224, 34227, 34239, 34242, 34244, 34246, 34247
34248, 34249, 34254, 34255, 34256, 34263, 34265, 34266, 34267, 34276, 34288, 34289, 34290,
34294 34296, 34297, 34298, 34299, 34300, 34307, 34309, 34310, 34313, 34314, 34315, 34318,
34321, 34322
34324, 34327, 34332, 34336

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38011, 38085, 38184, 38189, 38197, 38298, 38344, 38349, 38425, 38449, 38468, 38475, 38557

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42272

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66011, 66012, 66014, 66015, 66024, 66026, 66028, 66030, 66037, 66038, 66044, 66049, 66058, 66065
66084, 66094, 66101, 66106, 66108, 66112, 66114, 66121, 66129, 66134, 66136, 66138, 66140, 66141
66144, 66145, 66164, 66170, 66171, 66172, 66177, 66178, 66186, 66207, 66210, 66211, 66214, 66217
66226, 66227, 66228, 66233

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69029, 69123, 69199, 69256, 69259, 69266, 69270, 69271, 69273, 69275, 69277, 69279, 69280, 69281
69282, 69283, 69285, 69287, 69288, 69289, 69290, 69291, 69294, 69295, 69298, 69299

DÉPARTEMENT DU VAR

83061, 83086, 83099, 83107

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84004, 84012, 84015, 84016, 84017, 84019, 84022, 84027, 84028, 84029, 84030, 84031, 84034, 84036 84037,
84039, 84040, 84041, 84044, 84045, 84049, 84053, 84055, 84056, 84061, 84067, 84069, 84070
84072, 84077, 84080, 84081, 84082, 84083, 84087, 84088, 84091, 84094, 84096, 84097, 84098, 84101
84104, 84106, 84108, 84109, 84111, 84115, 84116, 84117, 84119, 84122, 84126, 84127, 84129, 84134
84135, 84136, 84137, 84138, 84141, 84146, 84149, 84150, 90001, 90005, 90010, 90011, 90015, 90022

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001, 90005, 90010, 90011, 90015, 90022, 90023, 90032, 90037, 90052, 90054, 90057, 90065, 90088
90093, 90094, 90097, 90099, 90102

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines profondes déficitaires de catégorie 1, en application de l'article 2.7 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11145, 11202

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

13004, 13039, 13078, 13096

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21057, 21126, 21138, 21191, 21330, 21351, 21458, 21487, 21521, 21609, 21643

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26033, 26054, 26054, 26182, 26188, 26220, 26275, 26317, 26345, 26357, 26377

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34003, 34003, 34025, 34031, 34032, 34032, 34037, 34073, 34073, 34084, 34101, 34101, 34139, 34150
34157, 34166, 34166, 34203, 34207, 34209, 34209, 34289, 34289, 34298, 34298, 34299, 34299, 34300
34301, 34324, 34329, 34332, 34336, 34336

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66002, 66008, 66012, 66017, 66021, 66023, 66024, 66026, 66028, 66033, 66037, 66038, 66044, 66049
66050, 66055, 66056, 66059, 66065, 66069, 66088, 66093, 66094, 66101, 66106, 66108, 66114, 66115
66121, 66129, 66133, 66140, 66141, 66144, 66145, 66164, 66168, 66171, 66172, 66173, 66174, 66175
66176, 66178, 66180, 66185, 66186, 66189, 66190, 66195, 66196, 66207, 66208, 66210, 66212, 66213
66214, 66217, 66224, 66226, 66227, 66228

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84001, 84016, 84022, 84029, 84031, 84039, 84040, 84043, 84044, 84049, 84055, 84056, 84061, 84080
84087, 84088, 84091, 84097, 84098, 84104, 84106, 84108, 84117, 84119, 84122, 84126, 84127, 84129
84132, 84134, 84135, 84138, 84141, 84142, 84143, 84146, 84149

Conformément au II de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, la liste des bassins versants visés à l'article 2.9 dont la période d'étiage est comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février, est la suivante :

- Le Giffre.
- L'Arve de sa source à la confluence avec le Giffre.
- L'Arly.
- L'Isère de sa source à la confluence avec le Drac.
- L'Arc.
- Le Bréda de sa source à la confluence avec l'Isère.
- La Romanche.
- Le Drac.
- La Bonne.
- La Durance de sa source à la confluence avec le Guil.
- Les affluents de la Durance en amont de la confluence avec la Biaysse.
- La Dranse d'Abondance.
- La Dranse de Morzine.
- Le Guil.
- L'Ubaye de sa source à la confluence avec le Riou de la Blanche.
- La Tinée de sa source à la confluence avec le Var. - Le Sègre.
- La Têt de sa source à la confluence avec la Rotjia.
- L'Aude de sa source à la confluence avec la Bruyante.

Conformément au II de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, la liste des bassins versants visés à l'article 2.9 dont la période d'étiage est définie spécifiquement, est la suivante :

<u>Bassin versant</u>	<u>Période d'étiage spécifique</u>
Basse Vallée de l'Ain	du 1er juin au 31 août
Les Usses	du 1er juin au 31 octobre
Le Séran - Alluvions marais de Lavours	du 1er juin au 31 août
Lac du Bourget - Alluvions plaine de Chambéry	du 1er juillet au 30 septembre
Yzeron	du 1er juin au 31 août
Le Garon	du 1er juin au 30 septembre
4 Vallées Bas Dauphiné	du 1er juin au 31 octobre
La Galaure	du 1er juin au 30 septembre
Bassins versants Sud Grésivaudan	du 1er juillet au 30 septembre
Drôme des collines	du 1er juin au 30 septembre
Véore Barberolle - Alluvions plaine de Valence	du 1er juin au 30 septembre
La Drôme	du 1er juin au 15 septembre
Méouge	du 1er juin au 30 septembre
La Cance	du 1er juin au 31 octobre
L'Ay et l'Ozon	du 1er juin au 30 septembre
Le Doux	du 1er juin au 30 septembre
L'Eyrieux	du 1er juin au 30 septembre
L'Ouvèze ardéchoise	du 15 juin au 15 septembre
Ardèche, Beaume-Drobie et Chassezac : sous bassins versants Ardèche amont-Lignon, Auzon-Claduègne, Beaume-Drobie, Altier	du 1er mai au 30 septembre
La Berre drômoise	du 1er juin au 31 octobre
Roubion-Jabron	du 1er mai au 30 septembre
Eygues	du 1er juillet au 31 octobre

Lez provençal	du 1er juillet au 30 septembre
Pays de Gex	du 1er juin au 30 septembre
Ouvèze vauclusienne	du 1er juillet au 30 septembre
Retenue de Chalain-Marigny	du 1er juillet au 10 septembre
Sègre	du 1er juillet au 31 mars
Tech	du 1er juillet au 30 septembre
Têt amont barrage ou aval barrage	du 1er juin au 31 août
Affluents Têt	du 1er juin au 31 décembre
Agly et affluents	du 1er juillet au 31 octobre
Aude	du 1er juin au 31 octobre
Orb	du 1er juillet au 30 septembre
Hérault	du 1er juin au 30 septembre
Lez Mosson	du 1er juin au 30 septembre
Vidourle	du 1er juillet au 30 septembre
Gardons	du 1er mai au 31 octobre
Cèze	du 1er mai au 30 septembre
Gisclé et Môle	du 1er juin au 30 septembre
Büech	du 1er juillet au 30 septembre
Largue	du 1er juin au 31 octobre

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024-20

DEROGATIONS POUR LA DATE DE DEPOT DE DEUX DEMANDES D'AIDES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DECIDE

Article 1 :

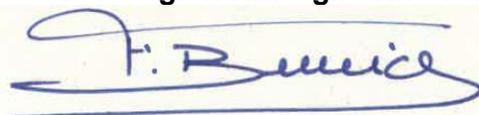
de déclarer recevable les demandes d'aide suivantes :

- projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable par équipement du forage de Las Fonts de la commune de Cessenon sur Orb (34),
- unité de traitement de l'eau provenant des puits de "Madrid" à Rumilly, contaminée par des composés perfluorés (PFAS) de la communauté de communes Rumilly terre de Savoie (74)

Article 2 :

d'autoriser l'agence de l'eau à instruire les dossiers et à les présenter pour avis à une prochaine commission des aides au titre du 11^{ème} programme.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a light-colored rectangular background.

Fabienne BUCCIO

DELIBERATION N° 2024-21

AIDES COMPLEMENTAIRES DEROGATOIRES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2021-36 relative à l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention n° 2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention n° 2021-38, relative aux pollutions domestiques,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention n° 2021-42 modifiée, relative à l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux,

Vu la délibération de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention n° 2021-45, relative à la gestion durables des services publics d'eau potable,

Vu la décision du conseil d'administration du 14 décembre 2023, relative à l'augmentation des coûts plafonds appliqués aux aides du 11^{ème} programme,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 259 756 euros au projet de réhabilitation des canalisations d'assainissement de la commune de Saint Florent (2B), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

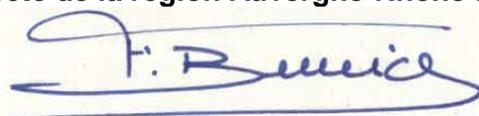
Article 2 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 366 000 euros aux travaux de restauration de l'Huveaune à Heckel de l'EPAGE Huveaune Côtiers Aygalades (13), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

Article 3 :

D'autoriser exceptionnellement l'agence à apporter une aide complémentaire de 81 868 euros aux travaux de construction de la station d'épuration de la commune d'Evisa (2A), par dérogation aux dispositions de la délibération de gestion n°2021-37, relative aux conditions générales d'attribution des aides.

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Fabienne BUCCIO

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024-22

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable.

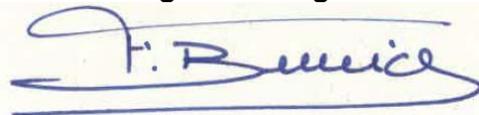
L'admission en non-valeur n'est pas une annulation du titre de recette mais une mesure d'ordre comptable destinée à apurer la comptabilité de l'établissement. La non-valeur n'éteint pas la dette du redevable et ne dégage pas la responsabilité de l'Agent Comptable.

DECIDE après avoir délibéré :

Article unique :

Les créances présentées par l'Agent Comptable selon le détail ci-dessous sont admises en non-valeur pour la somme de 76 951,37 €

**La présidente du conseil d'administration
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a light yellow rectangular background.

Fabienne BUCCIO

ANNEE EXERCICE	N°DU TITRE	MONTANT
2021	2022-10182	3 429,00
2021	2022-10237	8 550,00
2022	2022-13670	6 946,00
2022	2022-13671	1 553,00
2016	2017-09804	589,30
2017	2018-01469	583,00
2021	2021-14223	723,29
2022	2022-04571	4 516,00
2022	2022-04572	6 335,00
2021	2022-04573	13 097,00
2021	2022-04574	20 981,00
2022	2022-08435	2 641,00
2022	2022-08436	5 919,00
2017	2018-12583	267,00
2017	2018-12584	143,00
2018	2018-12585	180,00
2021	2022-13660	193,00
2022	2023-07751	187,00
2023	2023-08405	118,78
	TOTAL	76 951,37